

# CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION 8-143**

*Séance du 12 décembre 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024  
Le Conseil Municipal de la commune de **SANT-GERVASY**, régulièrement  
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire

## OBJET DE LA DELIBERATION

**Budget annexe « locaux commerciaux » 2024 – Prescription des  
retenues de garantie**

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, Marie MARTINEZ,  
François PLAZAS, Serge PAREDES, Sébastien GIORDANO Martine PLOYE,  
Bertrand CASTANER, Emmanuelle MARTINEZ, Marie-Françoise MARTINEZ, Marie-  
Louise PEREZ, Alain SOULIE, Jérémy VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés : Denise CLARION, Téo MONNIGADON

Membres absents : Felix FENELON

Nombre de membres en exercice : 17  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de membres excusés : 1  
Nombre de pouvoirs : 2  
Date de la convocation : 6 décembre 2024

Secrétaire de séance : Aurore ZACCAGNINI

Rapporteur : Monsieur François PLAZAS

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2024

Application agréée E-legalite.com

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29, - Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,
- Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer leur bonne exécution. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché. Certaines retenues de garanties prélevées sur les factures des sociétés et non réclamées sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste jointe à la présente délibération des retenues de garantie ne pouvant être libérées au terme du délai de garantie et qui sont prescrites pour un montant total de 810.44 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

- le reversement des différentes retenues de garantie au budget annexe locaux commerciaux de la commune pour un montant total de 810.44 € repartis comme consigné dans la liste jointe à la présente délibération.
- De préciser que ces sommes feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes au compte 75888 - autres produits divers de gestion courante.,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Aurore ZACCAGNINI

Le Maire



Joël VINCENT

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2024

Application agréée E-legalite.com